**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VI**

**5 mars 2024**

**10h00 – 13h00**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 19.COM 1.BUR 2

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 1.BUR/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_1.BUR-2_FR.docx) et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa première réunion tel qu’indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour de la première réunion du Bureau du 19.COM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | | Document |
| 1. | Ouverture |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour | LHE/24/19.COM 1.BUR/2 |
| 3. | Examen d’une demande d’assistance internationale d’urgence | LHE/24/19.COM 1.BUR/3 |
| 4. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis | LHE/24/19.COM 1.BUR/4 |
| 5. | Questions diverses   1. Dates des réunions statutaires en 2024 2. Candidatures du cycle 2024 3. Autres questions | LHE/24/Schedule |
| 6. | Clôture |  |

DÉCISION 19.COM 1.BUR 3.1

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 1.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_1.BUR-3_FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02210 soumise par la Hongrie,
3. Prend note que la Hongrie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des personnes ukrainiennes déplacées en Hongrie : pratiques communautaires inclusives** :

Mis en œuvre par le Musée hongrois en plein air, ce projet de quinze mois vise à développer une méthodologie pour engager les musées avec les communautés ukrainiennes déplacées en Hongrie, tout en soutenant la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Le projet se base sur les résultats de l’initiative de l’UNESCO sur l’identification des besoins des communautés en matière de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés déplacées d’Ukraine dans cinq pays voisins : la Hongrie, la République de Moldavie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, mis en œuvre en 2022. Il comprend, entre autres activités, un atelier de renforcement des capacités axé sur le dialogue interculturel et les pratiques inclusives, avec le soutien de spécialistes culturels, psychologiques et méthodologiques. Cet atelier préparera les participants à la conception et à la mise en œuvre de cinq projets pilotes de musées centrés sur cinq types de patrimoine vivant ukrainien : (a) le travail textile et l’artisanat raffiné ; (b) les danses folkloriques ; (c) la musique et les chants traditionnels ; (d) la religion et les fêtes; et (e) les modes d’alimentation traditionnels. La conférence internationale réunira les principaux acteurs des projets afin de discuter des enseignements tirés et de partager les résultats des projets et les meilleures pratiques. Les résultats de ces activités seront promus à travers des courts métrages et ils seront utilisés pour produire une publication en ligne en trois langues (hongrois, ukrainien et anglais). Le projet vise à réduire les problèmes de communication et à encourager la solidarité entre les communautés déplacées et le pays d’accueil.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Hongrie a demandé une allocation d’un montant de 99 710 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02210, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :L’initiative d’identification des besoins au niveau des communautés soutenue par l’UNESCO, qui s’est déroulée en Hongrie en 2022, a permis aux représentants des communautés ukrainiennes déplacées de participer à la préparation de la demande d’assistance internationale d’urgence. Lors de sa mise en œuvre, le projet soutiendra à la fois les communautés de langue ukrainienne qui ont été déplacées et les communautés Roms déplacées qui arrivent de la région de Transcarpatie, et qui parlent le hongrois et l’ukrainien. La participation active des communautés est un élément central du projet et sera assurée tout au long de sa mise en œuvre. Elles joueront un rôle clé dans l’identification et la définition des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, ainsi que dans l’élaboration des cinq projets pilotes.

**Critère A.2** :Le budget est bien structuré et pensé pour soutenir les différentes composantes du projet. Le montant total de l’assistance demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3** : La demande contient cinq activités qui s’articulent autour de cinq types de patrimoine vivant de l’Ukraine. Celles-ci sont : (a) un atelier de formation préparatoire ; (b) l’élaboration et la mise en œuvre de cinq projets pilotes ; (c) un atelier d’évaluation des projets pilotes ; (d) la publication et la diffusion des supports de communication produits et (e) l’organisation d’une conférence internationale. Ces activités sont présentées dans un ordre logique et leur mise en œuvre semble réalisable dans le délai proposé. Même s’il aurait été utile de disposer de plus de détails sur le contenu et la méthodologie des ateliers, la description du projet était suffisante pour comprendre les détails de sa mise en œuvre.

**Critère A.4** : Le projet contribuera à l’échange d’expériences et de bonnes pratiques sur la façon dont les communautés et les musées peuvent collaborer pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des populations déplacées, accroître la visibilité du patrimoine vivant ukrainien et renforcer les mécanismes de transmission. Il s’agit d’une approche innovante impliquant les communautés déplacées dans la sauvegarde et la promotion de leur patrimoine vivant, ainsi que dans l’enrichissement de la culture hongroise. Les musées deviendront des espaces sûrs où les communautés pourront célébrer et mettre en pratique le patrimoine vivant avec le soutien de professionnels de musées hongrois. Grâce à diverses activités, les communautés pourront acquérir des compétences en communication qui faciliteront leur intégration dans le pays d’accueil. En outre, les enseignements tirés du projet seront pris en considération lors de l’élaboration de futurs projets impliquant des communautés déplacées en Hongrie.

**Critère A.5** : L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 13 pour cent (14 657 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (114 367 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 87 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet peut contribuer de manière significative au renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine, tant parmi les communautés ukrainiennes déplacées que parmi les professionnels des musées en Hongrie. Et surtout, les diverses activités bénéficieront surtout aux communautés déplacées, en particulier aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux groupes vulnérables. Par exemple, les enfants ukrainiens qui ne parlent pas le hongrois peuvent avoir de sérieuses difficultés de communication à l’école, mais les activités culturelles proposées par les musées pourraient les encourager à s’exprimer et à reprendre confiance en eux. Trente membres des communautés seront impliqués dans les phases de préparation et d’évaluation du projet, et plus de cinquante personnes participeront aux cinq projets pilotes, qui seront mis en œuvre dans des musées hongrois sélectionnés. Grâce aux cinq projets pilotes, les participants auront l’occasion de partager leurs pratiques spécifiques en matière de patrimoine vivant et d’échanger leurs expériences avec la population locale.

**Critère A.7** : L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée nationale et impliquent l’association culturelle ukrainienne de Hongrie, des musées locaux, des associations culturelles et des ONG travaillant avec les personnes ukrainiennes déplacées.

**Paragraphe 10(b)** : Les résultats du projet pourraient attirer des financements de gouvernements, de fondations et d’autres donateurs désireux de soutenir des initiatives similaires en Hongrie et dans d’autres pays présentant des contextes semblables. La nature collaborative du projet, qui implique des partenariats entre les communautés ukrainiennes et les institutions culturelles et musées hongrois, permet à d’autres organisations et institutions de soutenir ou de reproduire des projets similaires. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés du projet seront également partagés avec les pays voisins, y compris l’Ukraine.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Hongrie pour le projet intitulé **Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des personnes ukrainiennes déplacées en Hongrie : pratiques communautaires inclusives** et accorde le montant de 99 710 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence au profit des communautés ukrainiennes déplacées en Hongrie, contribuant ainsi à leur résilience et à leur bien-être, et l’encourage à partager ses expériences et les résultats du projet avec la communauté internationale une fois le projet terminé ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 1.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_1.BUR-4_FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02204 soumise par la Côte d’Ivoire,
3. Prend note que la Côte d’Ivoire a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarde et valorisation du Gbofé :**

Mis en œuvre par l’Office Ivoirien du Patrimoine Culturel, ce projet de deux ans vise à garantir la viabilité du Gbofé, une trompe traversière et une performance de la communauté Tagbana qui englobe la musique, le chant et la danse, un élément inscrit en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (cet élément a été initialement proclamé en 2001 en tant que « chef-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité »). Principalement pratiqué dans le village d’Afounkaha, le Gbofé est un élément important des cérémonies rituelles et traditionnelles. Cependant, la pratique est en voie de disparition en raison de la baisse d’intérêt pour l’instrument et des déplacements causés par la crise militaire et politique, ce qui a entraîné une rupture dans la chaîne de transmission de la pratique. Ce projet de sauvegarde comprend l’élaboration d’un inventaire basé sur les communautés, l’organisation d’un séminaire de sensibilisation et d’ateliers visant à former les jeunes sur la pratique du Gbofé. Le projet prévoit également la formation des jeunes à la fabrication des instruments et la plantation des plantes et des arbres utilisés pour leur fabrication. Ce projet devrait permettre d’atténuer les risques qui pèsent sur le Gbofé et d’encourager sa transmission aux générations futures, tout en sensibilisant le public à cette pratique et au patrimoine culturel immatériel en général. Il soutiendra le financement et la recherche pour cet élément ainsi que la création de groupes musicaux et de festivals régionaux.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Côte d’Ivoire a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02204, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Cette demande est le résultat de consultations approfondies avec la communauté Tagbana, notamment les jeunes, les femmes, les détenteurs et les autorités locales. Le projet adoptera une approche participative, les communautés étant activement impliquées dans toutes les étapes de sa mise en œuvre. En outre, les membres de la communauté désignés comme « Trésors humains vivants » assisteront l’équipe de recherche pendant le travail de documentation, afin de l’aider à comprendre la situation actuelle et la viabilité de l’élément.

Critère A.2 : Le montant total demandé semble approprié et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Il correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier proposé.

**Critère A.3 :** Le projet se compose de quatre activités principales : (a) un séminaire de sensibilisation, (b) la documentation et un inventaire basé sur les communautés, (c) des ateliers de renforcement des capacités et la plantation d’arbres, et (d) la restitution des résultats du projet et l’organisation d’un événement culturel pour présenter le Gbofé. Les activités sont présentées dans un ordre logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans le projet.

**Critère A.4 :** Les activités semblent garantir la durabilité des résultats du projet en mettant l’accent sur les jeunes dans la transmission de la pratique. Des activités telles que la formation à la fabrication d’instruments produiront des résultats pérennes, en encourageant la transmission de connaissances susceptibles d’offrir aux jeunes des possibilités d’emploi et en leur permettant de bénéficier de la couverture médicale du gouvernement. En outre, la plantation d’arbres et de plantes dans le cadre du projet assurera la disponibilité des matériaux nécessaires à la fabrication des instruments et de leurs accessoires à long terme.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 17 pour cent (20 000 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (120 000 dollars). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 83 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités est une approche essentielle de la mise en œuvre du projet. Au niveau communautaire, dix jeunes recevront une formation sur l’élaboration d’un inventaire communautaire et sur l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant. En outre, cinquante autres jeunes membres de la communauté seront formés à la fabrication d’instruments de musique traditionnels, afin d’assurer la transmission intergénérationnelle des compétences correspondantes. Au niveau institutionnel, l’inventaire du patrimoine culturel immatériel et la documentation sur les nouveaux éléments seront également présentés dans une optique de renforcement des capacités afin de contribuer à renforcer les connaissances de divers acteurs, tels que les chercheurs, la société civile et les associations culturelles, sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant.

**Critère A.7 :** La Côte d’Ivoire a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés[[1]](#footnote-1). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et implique des partenaires locaux et nationaux : les autorités locales, la direction régionale de la culture, la Commission nationale pour l’UNESCO et des ONG culturelles telles que l’Association pour la Sauvegarde des Musiques de Trompes Traversières de Côte d’Ivoire.

**Paragraphe 10(b) :** La demande suggère que le projet permettrait de renforcer la sensibilisation à cet élément et au patrimoine culturel immatériel en général, tant au sein du gouvernement national que parmi le public. En outre, l’expérience acquise par l’équipe du projet et les membres de la communauté tout au long du projet devrait contribuer à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde pour les trois autres éléments de la Côte d’Ivoire inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Côte d’Ivoire pour un projet intitulé **Sauvegarde et valorisation du Gbofé** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Encourage l’État partie demandeur à assurer la participation des femmes aux activités du projet étant donné que celles-ci jouent un rôle important dans les pratiques liées au Gbofé ;
3. Encourage en outre l’État partie demandeur à s’appuyer sur les résultats du projet et à viser, dès son achèvement, la mise en place d’un système national de sauvegarde de cet élément ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 1.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_1.BUR-4_FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02207 soumise par le Kazakhstan,
3. Prend note que le Kazakhstan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Révision de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et renforcement des capacités des communautés locales sur la mise en œuvre de la Convention de 2003** **dans cinq provinces du Kazakhstan :**

Mis en œuvre par le Comité national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, en étroite collaboration avec le ministère de la Culture et de l’Information, ce projet de vingt-deux mois vise à renforcer les capacités des communautés locales et des autorités nationales en vue de sauvegarder leur patrimoine vivant. L’objectif principal du projet est de mettre à jour l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, qui n’a pas été révisé depuis 2013, année de son établissement. L’objectif est de réviser les informations concernant les éléments inclus dans l’inventaire actuel et d’identifier de nouveaux éléments du patrimoine vivant grâce à un inventaire basé sur les communautés. Les activités du projet comprennent la formation des membres des communautés pour réaliser un inventaire basé sur les communautés afin d’identifier au moins cinquante éléments du patrimoine vivant pratiqués dans cinq provinces, tout en sensibilisant le public au patrimoine culturel immatériel en général. Le projet a été conçu en collaboration avec les acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine vivant : les institutions gouvernementales, les communautés locales, les organismes de recherche et les associations. Le projet soutiendra également l’inclusion de la sauvegarde du patrimoine vivant dans les documents de planification nationaux et renforcera les cadres juridiques et institutionnels correspondants. Par ailleurs, il renforcera la collaboration entre les communautés locales et les institutions culturelles, éducatives et de recherche, tout en posant les bases de l’élaboration d’inventaires dans d’autres provinces.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Kazakhstan a demandé une allocation d’un montant de 99 600 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02207, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Le projet implique des communautés situées dans cinq provinces du Kazakhstan. Des consultations se sont tenues en septembre 2023 avec les dirigeants communautaires qui ont collaboré avec les autorités nationales à l’élaboration de la demande. Le projet souligne le rôle central et actif des communautés tout au long de sa mise en œuvre. Il prévoit par exemple la mise en place de cinq équipes de projet provinciales comprenant des représentants des communautés pour assister l’équipe d’experts chargée de l’inventaire national. Ces équipes locales seront chargées de diffuser les informations du comité de pilotage du projet auprès des communautés locales et de faciliter le travail d’inventaire sur le terrain. Elles centraliseront également les documents ainsi que les informations recueillies lors des exercices d’inventaire au niveau provincial en vue de les transmettre à l’équipe nationale. Enfin, elles assureront la liaison des détenteurs et des communautés avec les autorités nationales, les chercheurs universitaires, les universités provinciales, les musées d’histoire, les écoles et les associations culturelles.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3 :** les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Les activités proposées, décrites en détail et présentées dans un ordre logique, couvrent : (a) l’inventaire et la documentation du patrimoine culturel immatériel dans les cinq provinces concernées ; (b) des ateliers de renforcement des capacités pour les communautés ; (c) la sensibilisation et (d) la mise en place de structures de gestion de projets.

**Critère A.4 :** Tout au long du projet, l’État demandeur s’efforcera d’établir un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine vivant au Kazakhstan et d’intégrer les résultats de l’inventaire pilote dans l’inventaire national. En outre, les ateliers de renforcement des capacités et les activités d’inventaire visent à fournir aux communautés, aux experts et aux fonctionnaires du ministère de la Culture et de l’Information les outils méthodologiques et les compétences nécessaires pour continuer à sauvegarder leur patrimoine vivant après l’achèvement du projet.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 25 pour cent (46 775 dollars des États-Unis) et les autres partenaires à hauteur de 23 pour cent (43 425 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (189 800 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 52 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : La demande décrit la façon dont le projet contribuera à renforcer durablement les capacités tant au niveau provincial qu’au niveau national. La mise en œuvre du projet devrait permettre au pays de disposer d’une trentaine de personnes ressources dans les cinq provinces ayant des connaissances sur la Convention et qui deviendront des experts dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Par ailleurs, une centaine de personnes bénéficieront des différentes formations et autres activités du projet. Elles constitueront une solide réserve d’experts pour la réalisation d’inventaires basé sur les communautés dans d’autres régions du Kazakhstan et pour la promotion de futurs projets et activités de sauvegarde du patrimoine vivant.

**Critère A.7** : L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et implique une coopération avec les membres de la communauté et les autorités des cinq provinces, ainsi qu’avec le ministère de la Culture et de l’Information, la Commission nationale pour l’UNESCO, les partenaires nationaux et les ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b) :** Parmi les effets multiplicateurs, le projet peut conduire à l’élaboration d’un cadre national pour de nouvelles activités de sauvegarde et de futurs exercices d’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans d’autres provinces du Kazakhstan.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Kazakhstan pour un projet intitulé **Révision de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et renforcement des capacités des communautés locales sur la mise en œuvre de la Convention de 2003** **dans cinq provinces du Kazakhstan** et accorde le montant de 99 600 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
3. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 1.BUR 4.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 1.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_1.BUR-4_FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02152 soumise par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour la sauvegarde de six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda** :

Mis en œuvre par l’Association des musées communautaires d’Ouganda (UCOMA), une ONG accréditée, ce projet de deux ans vise à accroître la capacité des musées communautaires à sauvegarder durablement le patrimoine culturel immatériel de l’Ouganda inscrit sur les Listes de la Convention de 2003. Il s’agit de la deuxième phase du projet intitulé « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir le patrimoine culturel immatériel inscrit », qui a été mis en œuvre de juin 2020 à juillet 2022. Il a contribué à former cinq gestionnaires de musées communautaires et dirigeants communautaires sur la Convention de 2003 et à les sensibiliser à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Une vidéo et une brochure ont été produits sur le rôle des communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant et en particulier des jeunes. En outre, plus de cinq cents jeunes ont été encadrés par des gestionnaires de musées et des porteurs du patrimoine. Au cours de cette nouvelle phase, les cinq gestionnaires de musées précédemment formés coanimeront les formations en matière de renforcement des capacités et partageront leurs expériences et leurs réussites en termes de stratégies de sauvegarde avec les sept autres gestionnaires de musées communautaires et les parties prenantes. Le projet comprend également l’organisation d’une exposition par les communautés détentrices et la production d’outils informatifs et éducatifs. Par ailleurs, une conférence nationale sera consacrée à l’élaboration de mesures de sauvegarde avec des gestionnaires de musées communautaires, des détenteurs, des chefs religieux, des représentants du gouvernement et des représentants de la jeunesse. Le projet suscitera également l’intérêt de documenter et de faire connaître d’autres éléments, tout en encourageant les institutions culturelles à élaborer des stratégies de promotion du patrimoine vivant par le biais de mesures de développement menées par les communautés. Le projet devrait également inciter les directeurs des écoles à aider les jeunes à visiter les détenteurs du patrimoine vivant.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une allocation d’un montant de 99 601 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 02152, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** À l’issue de la première phase du projet, les gestionnaires de musées communautaires formés ont exprimé leur volonté de partager les expériences et les connaissances acquises. Par conséquent, ils ont pris part aux discussions collectives pour réfléchir à cette nouvelle phase et participer à son élaboration. En outre, les membres de la communauté, par le biais de leurs activités dans les musées communautaires, ont discuté de leurs besoins et des domaines d’intervention possibles pour ce projet. Enfin, la participation de la communauté est garantie tout au long de la mise en œuvre du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de façon structurelle et reflète les activités prévues et les dépenses connexes. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** Le projet a été développé sur la base des leçons tirées du précédent projet d’assistance internationale. Cette demande est clairement structurée et consiste en douze activités articulées autour de quatre grands domaines d’action : (a) des ateliers de renforcement des capacités pour les communautés ; (b) des activités de sensibilisation aux niveaux local et national ; (c) le développement d’une exposition et d’outils pour promouvoir les six éléments inscrits de l’Ouganda ; et (d) l’octroi de micro-subventions et la fourniture d’outils pour soutenir les musées communautaires. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats escomptés présentés dans la demande. L’ordre des activités proposées est logique et semble réalisable en termes de durée du projet.

**Critère A.4 :** Le projet devrait permettre d’engendrer des résultats pérennes, dans la mesure où il offrira une visibilité importante aux six éléments inscrits par l’Ouganda sur les Listes de la Convention, grâce à diverses activités de sensibilisation. Par exemple, les éléments élaborés pour l’exposition nationale seront exposés de manière permanente dans les douze musées communautaires, ce qui permettra d’attirer les visiteurs locaux. En outre, des formations destinées aux professionnels et aux communautés mettront en exergue l’importance de sauvegarder le patrimoine vivant par le biais des musées communautaires, tout en évitant la décontextualisation des éléments. Par ailleurs, un réseau de parties prenantes composé d’un large éventail de partenaires, allant de représentants communautaires à des chefs religieux, devrait former une coalition nationale d’experts en patrimoine culturel immatériel afin de promouvoir la sauvegarde du patrimoine vivant en Ouganda.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 1 pour cent (1 025 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (100 626 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 99 pour cent restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet a une importante composante relative au renforcement des capacités. Par le biais de différentes formations, il contribuera à la formation de : (a) quarante personnes (gestionnaires de musées, détenteurs, représentants des autorités locales et chefs religieux) sur la signification culturelle et sociale des six éléments de l’Ouganda ; (b) vingt-quatre participants sur les principes portés par la communauté pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et (c) près de vingt personnes sur les outils de communication (médias sociaux et plateformes numériques) pour accroître la visibilité et la viabilité du patrimoine vivant de l’Ouganda. En outre, plus d’une centaine de participants assisteront à d’autres réunions et activités prévues dans le cadre du projet. Il contribuera à améliorer les compétences techniques et la confiance d’au moins dix-huit détenteurs dans la communication et la transmission des significations des éléments, en particulier parmi les jeunes, tant au niveau communautaire qu’au niveau national. L’appropriation ou la réappropriation du patrimoine vivant devrait également encourager les jeunes et le grand public à apprécier et à valoriser ces éléments.

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sept projets achevés et un projet en cours[[2]](#footnote-2). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont toujours effectués conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, dont le ministère du Genre, du Travail et du Développement social, le Musée national de l’Ouganda, le Forum culturel national, le Centre culturel national de l’Ouganda, la Commission nationale de l’Ouganda pour l’UNESCO, la Fondation interculturelle de l’Ouganda et les responsables du développement communautaire des districts.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait encourager les autorités locales à intégrer des mesures de sauvegarde dans leurs programmes de développement. En outre, il devrait encourager les administrations scolaires à apporter un soutien, tant financier que matériel, aux jeunes impliqués dans les clubs scolaires du patrimoine culturel immatériel, afin qu’ils puissent continuer à travailler dans les musées communautaires proches de leur école.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour un projet intitulé **Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour sauvegarder six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda** et accorde le montant de 99 601 dollars des États-Unis à cette fin ;
2. Demande à l’agence chargée de la mise en œuvre de travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales afin d’assurer leur participation active à toutes les activités prévues dans le cadre de ce projet et encourage l’État partie demandeur à prendre en considération les résultats de ces deux projets de musées communautaires dans toutes les initiatives nationales dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

1. (a) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « Gbofé d’Afounkaha » (6 000 dollars des États-Unis ; décembre 2008 - juin 2010) et (b) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d’Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente » (299 972 dollars des États-Unis ; décembre 2015 – décembre 2018). [↑](#footnote-ref-1)
2. (a) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (216 000 dollars des États-Unis ; juillet 2013 - mars 2015) ; (b) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé «La cérémonie de purification ‘homme-enfant’ du peuple Lango du nord de l’Ouganda central (Dwoko Atin Awobi lot) » (8 570 dollars des États-Unis ; mars 2012 - mars 2013) ; (c) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour le projet intitulé « L’o’di, musique madi de lyre arquée » (10 000 dollars des États-Unis ; décembre 2013 - mars 2015) ; (d) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (24 990 dollars des États-Unis ; septembre 2015 - août 2017) ; (e) « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (97 582 dollars des États-Unis ; juin 2017 - juin 2020) ; (f) « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (232 120 dollars des États-Unis ; février 2018 - février 2020) ; (g) « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits » (61 471 dollars des États-Unis ; mai 2020 - juin 2022) et (h) « Consolider la promotion de l'éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices » (98 203 dollars des États-Unis ; le contrat est en cours d’établissement). [↑](#footnote-ref-2)